



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8628 - AVA

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Circulation et Stationnement
Marché du terroir
Champ de Mars
Samedi 20 février 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-21, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'un marché de produits du terroir est organisé le samedi 20 février 2021 sur le parking du Champ de Mars ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion des mesures s'imposent pour faciliter la circulation, éviter les encombrements et les accidents, en raison de l'affluence à prévoir lors cette installation ;

ARRETONS

Article 1er. - La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules des commerçants, sont interdits sur le parking du Champ de Mars sur une bande de 20 mètres de largeur côté Roche d'Arma et le long du palais des Congrès, le samedi 20 février 2021 de 7 heures à 19 heures.

Article 2. - Pendant la journée du 20 février 2021, les ventes au déballage sont autorisées dans la seule zone délimitée ci-dessus.

Les emplacements devront être occupés pour 09 h30 au plus tard.

Article 3. - Les vendeurs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de propreté de la Ville conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2462 du 24 janvier 2017.

Article 4. - L'organisateur et les vendeurs veilleront à appliquer et faire respecter le dispositif sanitaire en vigueur.

Article 5. - Les véhicules en stationnement irrégulier et susceptibles de gêner le déroulement de cette manifestation pourront être mis en fourrière, exclusivement sur intervention des

Services de Police.

Article 6. - Pendant la durée de ces interdictions, les véhicules devront emprunter les voies adjacentes et leurs conducteurs se conformer à la signalisation mise en place.

Article 7. - La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux, en liaison avec les Services de Police.

Article 8. - Le Commissariat de Police et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le jeudi 11 février 2021

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion:

- Police Nationale
- Police Municipale
- Palais des Congrès
- Centre Hospitalier
- Presse
- Affichage
- Pôle TCV
- Responsable des Ateliers
- Dossier Mairie